

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION





PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

Entre

La Communauté Economique
des Etats de l'Afrique Centrale
(CEEAC)

et

Le Réseau des Etablissements d'Enseignement
Supérieur et Institutions de Recherche de l'Afrique Centrale
(REESIRAC)





• PROTOCOLE D'ACCORD DE PARTENARIAT

entre

La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
(CEEAC)

et

Le Réseau des Etablissements d'Enseignement Supérieur et
Institutions de Recherche de l'Afrique Centrale

13

PREAMBULE

- 1. Considérant** la place réservée à l'Enseignement Supérieur, la Formation, les Sciences, la Technologie et l'Innovation pour assurer de manière durable « la poursuite des changements intervenus aux niveaux du paradigme et de la dynamique en matière de développement, qui se sont reflétés dans les efforts d'édification, d'industrialisation et de modernisation (...) de l'indépendance, dans la lutte contre la maladie, l'ignorance et la pauvreté et dans l'élan vers l'intégration (...) », il est conclu un Accord de Partenariat entre :

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE (CEEAC)

Instituée par le Traité signé en date du 18 octobre 1983 et révisé en le 19 décembre 2019



et

LE RESEAU DES ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET INSTITUTIONS DE RECHERCHE DE L'AFRIQUE CENTRALE (REESIRAC)

Constitué le 08 décembre 2016

Ci-après les parties

- 2. Considérant** que ce partenariat entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC), instituée par le Traité signé en date du 18 octobre 1983 - *révisé le 18 décembre 2019* - et le Réseau des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Institutions de Recherche de l'Afrique Centrale (REESIRAC) constitué le 08 décembre 2016, s'inscrit dans le cadre de la vision de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine et de la mission assignée à la Communauté Economique Régionale à travers son Traité révisé notamment dans les articles 70 et 80 ;
- 3. Considérant** le Traité d'Abuja qui institue la Communauté Economique Africaine, définit les principes directeurs, les objectifs, le cadre régional visant à renforcer le programme d'intégration, ainsi qu'une segmentation en six étapes motivées par la volonté de commencer par une forte intégration au niveau régional grâce à la création et au renforcement des Communautés Economiques Régionales (CER) ;
- 4. Considérant** la vision et les préoccupations contenues dans l'Agenda 2063 selon laquelle, les dirigeants africains ont reconnu que le développement durable du continent incombe en premier lieu aux africains eux-mêmes avec l'appui des partenaires au développement dans le cadre d'un nouveau partenariat fondé sur une responsabilité partagée ;



5. Considérant les missions assignées à la CEEAC par le Traité et les textes normatifs dans le cadre de l'intégration et de la coopération régionales, notamment dans le cadre de l'éducation, de la formation, des sciences, du développement technologique et de la culture en Afrique Centrale ;
6. **Considérant** les orientations contenues dans la Stratégie de la Science, la Technologie et de l'Innovation pour l'Afrique (STISA 2024) : « Sur les ailes de l'innovation », qui formule pour l'Afrique le vœu d'investissements dans la formation, le développement des compétences éducatives et techniques, et dans la science, la technologie, la recherche et l'innovation d'une part ; et invite, d'autre part, « la communauté scientifique et technique africaine du continent et de la diaspora à s'organiser en réseaux afin de réaliser collectivement nos objectifs communs » ;
7. **Considérant** les attentes de la Stratégie Continentale de l'Education (CESA 16-25) qui tient compte de « la présence sur le terrain de nombreux acteurs très actifs et prêts à se mobiliser au sein de coalitions nationales, régionales, en faveur de l'éducation, la science et la technologie » ;
8. **Considérant** l'importance du développement du capital humain pour l'intégration régionale et le développement économique et social des pays de l'Afrique Centrale ;
9. **Considérant** la Déclaration Mondiale de l'UNESCO sur l'enseignement supérieur pour le XXI^e siècle : “ vision et actions ”, notamment en son article 15 : « Partager les connaissances et le savoir-faire à travers les frontières et les continents » portant sur :
 - (a) Le principe de la solidarité et d'un partenariat authentique entre établissements d'enseignement supérieur du monde ;
 - (b) Les principes de la coopération internationale fondés sur la solidarité, la reconnaissance et le soutien mutuel, un partenariat authentique ;
 - (c) Les instruments normatifs régionaux et internationaux relatifs à la reconnaissance des études.
10. **Tenant compte** des aspirations énoncées dans l'Agenda 2063 visant à créer un marché continental avec la libre circulation des personnes, des capitaux, des marchandises et des services, qui sont essentiels pour le renforcement de l'intégration économique, la promotion du développement de l'enseignement, des sciences, technologies et innovations et la transformation structurelle économique d'une part et, d'autre part la mobilité des enseignants, des chercheurs ;



11.Reconnaissant que les Zones de libre-échange des Communautés économiques régionales (CER), servent de piliers à la mobilité intra-régionale et continentale ;

12.Respectant le droit des États parties de réglementer sur leur territoire les flexibilités dont ils disposent pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, y compris dans les domaines de l'éducation, la formation, de l'environnement, de la moralité publique, ainsi que de la promotion et la protection de la diversité culturelle ;

13.Prenant en compte l'engagement des Etats à respecter le droit à l'éducation à la fois juridiquement, au travers du droit international, et politiquement, par l'adoption de l'Agenda 2030 en éducation,

14.Prenant en compte le fait que, selon la CESA 16-25, « pratiquement tous les acteurs du développement s'accordent désormais sur le fait que pour que toute croissance économique soit significative et durable, l'enseignement supérieur doit être placé au centre de l'agenda du développement des nations », que « la STISA-2024 accorde une place prépondérante à l'enseignement supérieur, sous la forme de regroupement des plus importants centres de recherche du continent africain » ; et que « l'enseignement supérieur offre un environnement propice au développement des STI et à l'exploitation idoine de tout le potentiel de la science, de la technologie et de l'innovation pour soutenir la croissance et le développement socioéconomique durable. »

15.Désireux de conjuguer leurs efforts pour la mise en œuvre de la déclaration contenue dans l'accord multilatéral de coopération régionale, adoptée à Addis-Abeba le 26 mai 2013 par la 21^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, qui vise à « (i) développer notre capital humain, qui est notre ressource la plus importante à travers l'éducation et la formation, en accordant la priorité à la science, à la technologie et à l'innovation ; et (ii) veiller à ce que l'Afrique occupe la place qui lui revient et apporte sa contribution à l'humanité, y compris dans le domaine de la science et de l'exploration spatiale » ;

16.Prenant en compte le fait que le Réseau des Etablissements d'Enseignement Supérieur et des Institutions de Recherche d'Afrique Centrale a pour objet de (i) créer un espace régional d'enseignement supérieur et recherche, à travers des réseaux de coopération scientifique et pédagogique ; (ii) promouvoir une politique de coopération universitaire axée prioritairement sur la modernisation de l'offre de formation universitaire, des structures de recherche et le développement de l'excellence ; (iii) assurer l'harmonisation, la comparabilité et la lisibilité des formations et des qualifications ;

(iv) faciliter la mobilité des enseignants, enseignants-chercheurs, des étudiants et des personnels ; (v) favoriser la mutualisation des ressources et la mise en place des académies sous-régionales ; (vi) développer la recherche et l'innovation ;

17.Conscients de la situation de l'éducation et de la formation, notamment de l'enseignement supérieur et du développement des technologies en Afrique centrale caractérisée par :

- ✓ La faiblesse ou l'inexistence d'adéquation formation-emploi ;
- ✓ la faiblesse de la mobilité intra-régionale des enseignants, chercheurs et étudiants ;
- ✓ la sous efficacité de la coopération régionale en matière d'éducation, de formation scientifique, de recherche développement et transfert des technologies ;
- ✓ l'absence d'harmonisation régionale des systèmes d'éducation et de formation ;
- ✓ l'absence ou l'insuffisance de données statistiques fiables par Etats et dans la Région ;
- ✓ l'absence de visibilité régionale de l'impact des activités d'éducation, de formation, de développement scientifique ;
- ✓ la fragilité des politiques éducatives nationales et des systèmes de formation ;
- ✓ la faiblesse de mécanismes de stimulation, d'innovation en éducation et en formation qui puissent témoigner du génie propre de notre Région dans notre époque ;
- ✓ la nécessité de renforcer les capacités en matière de diffusion des produits de la recherche scientifique et du développement technologique pour rendre accessible au plus grand nombre nos savoirs endogènes et nos acquis exogènes ;
- ✓ l'insuffisance de formation accessible et adaptée pour les formateurs ;
- ✓ les ressources humaines et financières sectorielles régionales limitées ;
- ✓ l'insuffisance de la prise en compte des secteurs informel et non formel en éducation ;
- ✓ etc.



- 18. Conscients** que les préoccupations majeures des Etats en Afrique Centrale dans les domaines affectant directement l'enseignement, le développement de l'éducation et de la formation notamment dans l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et du développement des technologies, de l'innovation, constituent la question essentielle du REESIRAC et entrent pleinement dans le domaine de compétences de la CEEAC, à travers son Département en charge du développement humain et social, dont l'expertise et l'expérience en la matière gagnent toujours à être renforcées ;
- 19. Se référant** à la vision stratégique de la CEEAC à l'horizon 2025 adoptée à Malabo, à savoir « Faire de la CEEAC un espace de paix, de prospérité, de solidarité ; un espace économique et politique unifié pour un développement équilibré et auto entretenu et où chaque citoyen circule librement » ;
- 20. Se référant** aux dispositions des Articles 18 et 20 des Statuts du REESIRAC adoptés à Douala (Cameroun) le 8 décembre 2016 autorisant le Président du Réseau, ou tout autre tierce personne légalement reconnues pour agir en son nom, à solliciter et à conclure tout accord d'assistance technique et financier avec des partenaires internationaux ;
- 21. Se référant** aux dispositions de la Décision n°007/CCEG/IX/99 du 26 juin 1999 adoptée à Malabo autorisant le Secrétaire Général de la Communauté à solliciter et à conclure tout accord d'assistance technique et financier avec des partenaires internationaux ;
- 22. Prenant en compte** l'article 15.3 du Traité instituant la communauté dans sa version révisée, stipulant que « Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, tous les conventions, Protocoles, Décisions, Directives et Règlements de la Communauté, adoptés depuis 1983, demeurent valides et applicables en leurs dispositions non contraires au présent Traité révisé. »
- 23. Convaincus** du rôle central du partenariat et des alliances avec les Gouvernements, les organisations régionales, les ONG, les familles et les communautés en vue d'atteindre les Objectifs de Développement Durable en Afrique Centrale et la réalisation de l'Agenda 2063 ;





LES PARTIES CONTRACTANTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION I : DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Article 1 :

La CEEAC et le REESIRAC s'engagent à établir un cadre de coopération mettant en exergue le développement de l'éducation, de la formation, des sciences, du développement technologique et de l'innovation comme un levier de développement qui mérite une place de choix dans les programmes d'investissement et de développement de chaque pays de l'Afrique Centrale avec comme préoccupation majeure : « former pour l'emploi ».

Article 2 :

Le présent accord est un accord-cadre appelant la conclusion d'accords particuliers de coopération interuniversitaires, portant sur des domaines spécifiques ou établissant des modalités spécifiques de collaboration.

Article 3 :

3.1 La CEEAC reconnaît le REESIRAC comme Agence exécutive privilégiée de la Communauté en matière d'éducation, de formation, de sciences, de développement technologique et d'innovation notamment dans les domaines de l'enseignement supérieur, du transfert et du développement des technologies.

3.2 Le REESIRAC est un organe institutionnel de la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ayant une autonomie fonctionnelle et doté d'une personnalité juridique indépendante.

SECTION II : DES RESPONSABILITES DES ETATS A L'EGARD DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Article 4 :

Les Etats membres considèrent la situation de l'éducation et de la formation comme un indicateur de développement. A ce titre, tout plan de développement considère les questions d'éducation, de formation et de développement technologique comme une préoccupation fondamentale. La formulation des politiques, les législations et le choix des actions tiennent compte de la nécessité et de l'obligation de respecter et d'améliorer l'éducation, la formation, le transfert et le développement des technologies locales et régionales.

Article 5 :

5.1. Dans chaque pays, l'Etat membre et tous les autres acteurs, aux plans collectif et individuel, sont responsables de l'amélioration de la qualité de l'éducation et de la formation.

5.2 Dans la formulation des politiques et des plans d'actions, les dirigeants se sont engagés à prévoir et à mettre à disposition les ressources nécessaires à la réalisation de leurs programmes de société en général et de leurs projets et programmes concernant le développement de l'éducation et de la formation rurale et urbaines.

SECTION III : DOMAINES DE COOPERATION

Article 6 :

La Commission de la CEEAC et le REESIRAC s'engagent à coopérer dans la formulation des politiques régionales ainsi que dans la mise en œuvre des programmes et projets de développement dans les domaines suivants :

- ✓ Mise en place de cadres institutionnels pour le développement de l'éducation, la formation, les sciences et le développement technologique ;
- ✓ Soutien aux initiatives innovantes en éducation, formation ou développement technologique ;
- ✓ Renforcement des capacités dans tous les secteurs de l'éducation, la formation, le transfert et le développement technologique.

Article 7 :

La Commission de la CEEAC et le REESIRAC s'engagent en outre à coopérer dans la formulation des politiques régionales visant les domaines suivants :



- 7.1 Mise en place et mise en œuvre d'actions thématiques pour favoriser les interactions avec les acteurs de terrain, publics et privés ;
- 7.2 Mise en place et mise en œuvre d'actions thématiques pour développer les collaborations interdisciplinaires ;
- 7.3 Mise en place et mise en œuvre de mécanismes de production de sources d'informations scientifiques et techniques à la décision pour les responsables politiques et chefs d'entreprises ;
- 7.4 Mise en place et mise en œuvre d'animations scientifiques et culturelles de haut niveau : conférences, colloques scientifiques, fora de l'éducation, animations et compétitions sportives, etc. ;
- 7.5 Mise en place et mise en œuvre de cadres d'action pour le portage politique de réformes et d'institutionnalisation des structures de coopération dans la recherche, la formation, le transfert et le développement technologique.

Article 8 :

La CEEAC ou le REESIRAC identifie et notifie à l'autre d'autres domaines pouvant faire l'objet d'activités communes visant à améliorer les apports de la recherche, la formation et l'innovation dans les domaines du développement socioéconomique en Afrique Centrale.

SECTION IV- MECANISMES DE GESTION ET DE SUIVI

Article 9 :

9.1 Il est institué une unité de coordination et de suivi du partenariat qui sera opérationnelle dès la signature de ce Protocole.

9.2 L'unité de coordination est composée de membres, aux compétences avérées dans le domaine la recherche, la formation et l'innovation, nommés par les instances dirigeantes de la Commission de la CEEAC et du Conseil Exécutif du REESIRAC.

9.3 La Plateforme de Suivi du Partenariat est sous la Coordination de la Commission qui nomme un Coordonnateur, aux compétences avérées en éducation, formation, sciences et technologie au sein du département en charge de l'enseignement supérieur, les sciences et le développement technologique.

Article 10 :

10.1 Sous l'impulsion de l'unité de coordination, la CEEAC et le REESIRAC organisent des réunions régulières pour :

✓ identifier et planifier les projets à exécuter dans le cadre de ce protocole d'accord



- ✓ passer en revue les progrès réalisés dans l'exécution de ces projets, identifier les contraintes et réajuster les plans de mise en œuvre;
- ✓ examiner les modalités et implications d'autres partenaires au développement.

10.2 Les coûts des activités entreprises dans le cadre de ce Protocole d'Accord assorti des plans d'action seront pris en charge par l'une ou les deux (2) parties selon les règlements et procédures financières de chaque institution ; ou un tiers service.

10.3 De même, les activités impliquant d'autres partenaires de la CEEAC, feront l'objet d'accords particuliers répartissant les engagements des parties prenantes ;

10.4 Une réunion des Ministres de la CEEAC en charge de l'Enseignement supérieur et du développement technologique est tenue périodiquement (au moins une fois tous les deux ans) ;

10.5 Le Président du Conseil des Ministres de la Communauté est, de fait, le Président du Conseil des Ministres du REESIRAC ;

10.6 La réunion des Ministres de la CEEAC en charge l'Enseignement supérieur peut être convoquée à la demande l'une ou l'autre partie ;

10.7 Les parties s'informent au moins trois (3) mois à l'avance de l'intention de convoquer une réunion des Ministres selon les dispositions prévues dans l'article 11.2 de ce protocole ;

SECTION V. ECHANGE D'INFORMATION ET DOCUMENTATION

Article 11 :

11.1 La CEEAC et le REESIRAC s'engagent à échanger régulièrement les informations et les documents sur leurs priorités sectorielles et les politiques de leur institution, les projets et programmes d'intérêt commun.

11.2 Ces échanges de documentation et d'information se font par l'intermédiaire du Conseil Exécutif du REESIRAC et de la Commission de la CEEAC, dont le siège social est, respectivement, Douala, en République du Cameroun et à Libreville, en République gabonaise.

Article 12 :

Chaque partie peut inviter l'autre à ses réunions et conférences en tant qu'observateur. Les invitations seront envoyées selon les procédures adoptées pour les réunions ou conférences en question.

SECTION VI : MOBILISATION DES RESSOURCES

Article 13 :

13.1 La CEEAC et le REESIRAC s'engagent à développer et à mettre en œuvre des stratégies de mobilisation des ressources pour le financement des activités développées dans le cadre de ce Protocole d'Accord, assorti de plans d'action.

13.2 La CEEAC et le REESIRAC s'engagent à apporter à l'une et à l'autre des appuis techniques et politiques nécessaires pour la mobilisation des ressources auprès des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux dans le cadre de la mise en œuvre des activités d'intérêt communs.

Section VII : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 14 :

Les parties s'engagent, dans le respect de leur finalité propre, à poursuivre et approfondir la collaboration instaurée entre elles suite, d'une part, aux contacts institutionnels lors de la réunion constitutive du REESIRAC tenue le 8 décembre 2016 à Douala et de son lancement lors de l'Assemblée Générale du 27-28 février 2017 et, plus tard, lors de réunions officielles des Ministres de la CEEAC en charge de l'enseignement supérieur, la recherche scientifique, les sciences, la technologie et l'innovation.

Article 15 :

À cet effet, elles favorisent, au niveau de leurs facultés, de leurs établissements et des entités susceptibles d'y être intéressées :

- la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'échanges de professeurs, d'assistants, de chercheurs, de personnels et d'étudiants ;
- la création de diplômes conjoints ;
- la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes communs de recherche ;
- l'échange d'informations scientifiques, le transfert et le développement des technologies ;
- et, plus généralement, le développement de toute activité de nature à répondre à l'objectif visé.

Article 16 :

Chaque partie désigne au sein de son Institution un responsable académique chargé de superviser l'exécution de l'accord et d'assurer la coordination des différentes activités.

Section VIII : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DE LA CEEAC

Article 17 :

La CEEAC s'engage à :

17.1 Faire large diffusion du présent Protocole auprès de tous les Etats membres de la Communauté et de toutes les Institutions Spécialisées du Secrétariat General ;

17.2 Engager des activités de plaidoyer auprès des Etats membres de la Communauté en vue de les sensibiliser à leurs responsabilités telles qu'énoncées à la section II ci-dessus ;

17.3 Apporter, dans la limite des moyens disponibles, tout l'appui technique, logistique ou financière nécessaire pour la bonne mise en œuvre du présent Protocole d'Accord.

Section IX : ENGAGEMENTS SPECIFIQUES DU REESIRAC

Article 18 :

18.1 Le REESIRAC s'engage à faire large diffusion de ce Protocole d'Accord auprès de tous ses Représentants dans tous ses Etats membres et auprès de tous ses autres partenaires et organisations internationales intéressées, intervenants dans les domaines couverts.

18.2. Le REESIRAC s'engage à apporter, dans la limite des moyens disponibles, tout l'appui technique, logistique ou financier nécessaire pour la bonne mise en œuvre du présent Mémoire d'Entente.

Section X : Dispositions finales

Article 19 :

Le présent Protocole d'Accord peut être modifié ou terminé d'un commun accord entre les parties sur la base des évaluations et des revues périodiques, ou à la demande écrite de la partie la plus diligente.

Article 20 :

La CEEAC et le REESIRAC s'engagent à résoudre à l'amiable et par des négociations directes, tout différend qui pourrait survenir concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole.

Article 21 :

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux (2) Institutions :

21.1 La Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)
Représentée par Monsieur l'Ambassadeur Gilberto Da Piedade VERISSIMO

B.P :2112- Libreville (GABON)

Tel : +241 011 44 47 31

Fax : +241 011 44 47 32

21.2 Le Réseau des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Institutions de Recherche d'Afrique Centrale représenté par Monsieur le Professeur Roger TSAFACK NANFOSSO, Secrétaire Général du Réseau

B.P: 2701 Douala (Cameroun)

Tel: + 237 677580 278

Fax: + 237 233 401 126

Fait en 4 exemplaires à Libreville, le

Pour

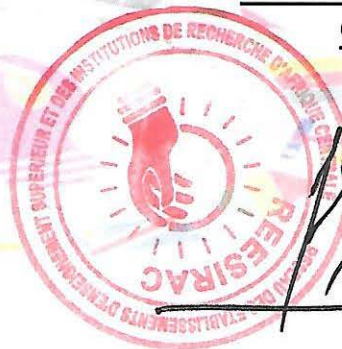
La Communauté
Economique des Etats
de l'Afrique Centrale



Ambassadeur Gilberto
Da Piedade VERISSIMO

Pour

Réseau des Etablissements
d'Enseignement Supérieur
et Institutions de
Recherche d'Afrique
Centrale



Professeur Roger
TSAFACK NANFOSSO